Convention de mise EN PLACE d'un service unifie

*(entre EPCI ou entre syndicats mixtes ou entre EPCI et syndicat(s) mixte(s), art. L.5111-1 et L. 5111-1-1 du CGCT)*

**Entre** les soussignés :

………………………………………………………………… (dénomination EPCI/syndicat mixte)représenté parson Président dûment habilité par délibération du ……………………, M, Mme (nom et prénom(s) de l'exécutif) ……………………… ci-après dénommé "……………………….." (indiquer la nature de l'établissement public territorial concerné : le syndicat mixte ou l'EPCI),

d'une part,

**Et** : ………………………………………………………………… (dénomination EPCI/syndicat mixte) représenté par son Président, M, Mme (nom et prénom(s) de l'autorité signataire) dûment habilité par délibération du ………………………… ci-après dénommé "……………………….." (indiquer la nature de l'établissement public territorial concerné : le syndicat mixte ou l'EPCI),

(etc…autres cocontractants le cas échéant)

d'autre part,

Vu le CGCT et notamment ses articles L. 5111-1, L. 5111-1-1 et R. 5111-1 ;

Vu les statuts de la Communauté ;

Vu les statuts du Syndicat ;

Considérant que la Communauté dispose de la compétence suivante : « XXX » ;

Considérant qu’il est utile que la Communauté et le syndicat puissent exercer ensemble cette compétence par «regroupement des services et équipements existants » au sens des dispositions de l’article L. 5111-1-1 du CGCT précité, s’agissant des services équipements suivants : XXXX ;

Considérant susmentionnés à l’alinéa précédent ;

Considérant que de telles prestations s’exécutent en étant exonérées de toute règle de concurrence et de publicité (CJCE, 13 novembre 2008, Coditel Brabant SA, aff. C324/07 et « Landkreise-Ville de Hambourg » : CJCE, 9 juin 2009, commission c/ RFA, C‑480/06 ; CAA Paris 30/6/09, Paris, n°07PA02380).

**PRÉAMBULE**

Le service unifié constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements de différentes structures pour une mise en commun des moyens afin de favoriser la réalisation d'une mission d'intérêt public locale sur un territoire. En effet les compétences financières et techniques, ainsi que les équipements susvisés, donneront lieu à une mutualisation plus efficace et plus économe s’il est géré par une personne morale cocontractante pour le compte des autres cocontractants (biens, personnels et services).

En l'espèce, le service unifié intervient dans le domaine de …………………. Il a vocation à (expliquer les circonstances et l'intérêt spécifique du service unifié) ……………………………….

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIT

**ARTICLE 1er *:***  OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Après avoir informé les organes délibérant et recueilli les avis des instances consultatives suivants :

(Lister les avis et date des comités techniques compétents et des commissions administratives paritaires compétentes (avis de la CAP seulement pour les fonctionnaires en cas de modifications importante de leur situation individuelle, niveau de fonctions, lieu de travail, etc…))

(Lister les cocontractants mettant leurs services à disposition du cocontractant qui gère le service unifié) mettent à disposition de (cocontractant portant le service unifié) …………………………………… les services (ou parties de services) nécessaires à l'exercice de(s) compétence(s) (indiquer la ou les compétences concernées) ……………………………………………………….

Les services (ou parties de services) faisant l'objet de la présente convention sont le(s) suivant(s) :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **EPCI ou Syndicat mixte** | **Dénomination des service(s) ou partie(s) de service(s)** | **Missions concernées** |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |

La mise à disposition concerne (nombre) …… agents territoriaux.

La structure des services (ou parties de services) mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

Le service unifié constitué et désigné (dénomination du service)"……………………….." est porté par (indiquer le cocontractant porteur)…………………………………..*.* Ila vocation à être utilisé autant que de besoin par les parties à la convention.

La mise en place du service unifié, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention, en vertu notamment des articles L. 5111-1, L. 5111-1-1 et R. 5111-1 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 2 *: DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION***

La présente convention est prévue pour une durée de ………, à compter du ……………………… jusqu'au …………………… inclus. Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse.

**ARTICLE 3 :**MODALITÉS D’EXÉCUTION DE LA CONVENTION

La gestion de ce service unifié sera assuré par (EPCI ou syndicat mixte porteur du service unifié), avec ses contrats, son personnel, ainsi qu’une relation directe entre (EPCI ou syndicat mixte porteur du service unifié) et les usagers du service y compris pour la facturation ou la gestion des litiges, et ce pour toute la durée de la présente convention.

(EPCI ou syndicat mixte porteur du service unifié) a la charge de prendre toutes les dispositions susceptibles de lui être dévolues au titre de ce régime juridique, dont la charge de s’assurer, de respecter les règles de sécurité.

Pendant la durée de la convention, (EPCI ou syndicats mixtes d'origine cocontractants) adoptent les tarifs et les règlements de service de ce service sur la base d’une proposition faite par (EPCI ou syndicat mixte porteur du service unifié). Pendant la durée de la convention, (EPCI ou syndicats mixtes d'origine cocontractants) devront être informés selon une périodicité trimestrielle de l’évolution des dépenses et des recettes. (EPCI ou syndicat mixte porteur du service unifié)s’engage, à cet effet, à tenir une comptabilité analytique dans les conditions de l’article L. 5211-56 du CGCT.

**ARTICLE 4 :**MODALITÉS D’EXÉCUTION DES CONTRATS EN COURS

Les contrats signés dans le cadre de ce service public sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu’à leur échéance, la substitution n’entraînant aucun droit à résiliation ou indemnisation pour les cocontractants. Les contrats futurs seront conclus, s’ils portent sur ce service commun, dans le cadre des dispositions XXX[[1]](#footnote-1)

**ARTICLE 5 :**SITUATION DES AGENTS

Les agents publics territoriaux des (EPCI ou syndicats mixtes d'origine cocontractants) …………………………… concernés sont mis à la disposition de (EPCI ou syndicat mixte porteur du service unifié*)* ………….…………… ………………….. pour la durée de la convention et affecté au sein du service unifié.

Les agents composant le service unifié sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions sous l'autorité fonctionnelle du président de (EPCI ou syndicat mixte porteur du service unifié) ……………………………. Ce dernier adresse directement au(x) responsable(s) du service unifié les instructions nécessaires à l'exécution des tâches.

Il contrôle l'exécution des tâches.

(EPCI ou syndicats mixtes d'origine cocontractants) continuent de gérer la situation administrative des personnels mis à disposition (position statutaire et déroulement de carrière). Les Présidents de (EPCI ou syndicats mixtes d'origine cocontractants)…………………………….*,* exercent le pouvoir disciplinaire. Ils peuvent être saisis par le Président de (EPCI ou syndicat mixte porteur du service unifié)……………………………...

Le supérieur hiérarchique au sein du service unifié établit, après un entretien avec l'intéressé, un rapport sur sa manière de servir, qu'il assortit, pour les fonctionnaires, d'une proposition d'évaluation (appréciation générale littérale). Ce rapport est ensuite transmis à l'agent qui peut y apporter ses observations, puis à (EPCI ou syndicats mixtes d'origine cocontractants) qui procède à l'évaluation individuelle annuelle de l'agent.

La liste des fonctionnaires et agents non titulaires concernés par cette situation figure en annexe de la présente convention (annexe n° 1)

**ARTICLE 6** : CONDITIONS D'EMPLOI

L’organisation et les conditions de travail des personnels mis à disposition sont établies par (EPCI ou syndicat mixte porteur du service unifié) ………………………….. Toutefois, chaque (EPCI ou syndicat mixte d'origine cocontractants) ………………………. prend, après avis du (EPCI ou syndicat mixte porteur du service unifié)*,* les décisions relatives à l'aménagement de la durée du travail (cycle du travail, temps partiel, etc).

Lorsque le service unifié est utilisé par les (EPCI ou syndicats mixtes d'origine cocontractants), l'autorité territoriale de l'entité utilisatrice exerce l'autorité fonctionnelle sur les agents concernés.

Sauf disposition particulière, lorsqu’ils interviennent dans les locaux de l’un des cocontractants, les agents concernés par la présente convention doivent se conformer aux horaires et règles d’utilisations des locaux et matériels en œuvre et définis par le cocontractant qui les accueillent.

Les décisions relatives aux congés annuels, aux congés de maladie ordinaire, aux maladies et accidents imputables au service et aux accidents de travail et maladies professionnelles relèvent de l'EPCI ou syndicat mixte porteur du service si l’agent concerné est mis à disposition à temps complet ou pour une durée supérieure à un mi-temps et de (EPCI ou syndicats mixtes d'origine cocontractants) si l'agent est mis à disposition pour une durée inférieure ou égale à un mi-temps. Les cocontractants concernés s'informent des décisions prises.

Après avis de (EPCI ou syndicat mixte porteur du service unifié)……………………………, (EPCI ou syndicats mixtes d'origine) prennent les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique.

(EPCI ou syndicats mixtes d'origine cocontractants) prennent également, après avis de …………………… (EPCIou syndicat mixte porteur du service unifié), les décisions relatives au bénéfice du droit individuel à la formation.

(EPCI ou syndicats mixtes d'origine cocontractants) continuent de verser aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités).

Le personnel mis à dispositionest, en revanche, indemnisé directement par (EPCI ou syndicats mixtes d'origine) ………………….…………….. pour les frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur en son sein.

**ARTICLE 7** : ***MISE A DISPOSITION DES BIENS MATERIELS***

Les biens affectés aux services ainsi unifiés restent amortis par (EPCI ou syndicat mixte porteur du service unifié), même s’ils sont mis à la disposition de (EPCI ou syndicats mixtes d'origine cocontractants), à l’exception de la XXXX.

(EPCI ou syndicat mixte porteur du service unifié) établira une liste annuelle des principaux biens acquis ou loués et ainsi unifiés. Cette liste sera remise après chaque adoption de compte administratif par (EPCI ou syndicat mixte porteur du service unifié) à (EPCI ou syndicats mixtes d'origine cocontractants), sans que cela entraîne obligation d’annexer cette liste aux présentes ni de passer un avenant à la présente convention.

**ARTICLE 8** : ***PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE / REMBOURSEMENT***

Le remboursement des frais de fonctionnement du service unifié s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement (exprimé en jours) constaté par (EPCI ou syndicat mixte porteur du service unifié) ………………………...

La détermination du coût unitaire (= coût journalier de fonctionnement)prend en compte la prévision d'utilisation du service unifié, exprimée en unité de fonctionnement (soit en nombre de jours prévisibles d'utilisation).

Le coût unitaire journalier comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel, les flux, les fournitures, le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés (autres…), à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service. Il est constaté à partir des dépenses des derniers comptes administratifs, actualisés des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

Le coût unitaire journalier se décompose comme suit :

* charges de personnel : ………. ;
* fournitures : ………………………... ;
* coût de renouvellement des biens : …………………………. ;
* contrats de services rattachés : ………………………………..;

soit ………………………… euros.

Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état annuel indiquant la liste des recours au service, convertis en unités de fonctionnement. Le coût unitaire journalier est porté à la connaissance des (EPCI ou syndicats mixtes d'origine cocontractants)…………………..*,* chaque année, avant la date d'adoption du budget.

Pour l'année de signature de la convention, le coût unitaire journalier est porté à connaissance dans un délai de trois mois à compter de la signature de la convention.

Le remboursement intervient (indiquer la fréquence dans la limite maximum d'une année) ……………………… sur la base d'un état indiquant la liste des recours au service convertis en unité de fonctionnement.

**ARTICLE 9** : ***DISPOSITIF DE SUIVI ET D’ÉVALUATION DU SERVICE UNIFIÉ***

(Mise en place d'un comité de pilotage, de suivi, modalités de contrôle de fonctionnement du service, etc…)

(Préciser modalités de la tenue par les agents ou par le responsable du service unifié d'un état récapitulatif précisant le temps de travail affecté ainsi que la nature des activités effectuées pour le compte des cocontractants utilisateurs du service unifié)

(Préciser les conditions d'information des cocontractants)

**ARTICLE 10** : ***DÉNONCIATION DE LA CONVENTION***

La présente convention prend fin au terme fixé à l’article 2 de la présente convention.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d’une des parties cocontractantes, pour un motif d’intérêt général lié à l’organisation de ses propres services, à l’issue d’un préavis de………………….. Cette décision fait l’objet d’une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il peut en outre être mis fin par (cocontractants) à la mise à disposition d’un agent en particulier, sur demande de ce dernier ou après son accord (le cas échéant), sous réserve du respect d’un préavis de …………….. Cette décision fait l’objet d’une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque cesse la présente mise à disposition, les fonctionnaires, s’ils ne peuvent être affectés aux fonctions qu’ils exerçaient précédemment dans leur service d’origine, reçoivent une affectation dans l’un des emplois que leur grade leur donne vocation à occuper. S'agissant des agents non titulaires de droit public, s’ils ne peuvent être affectés aux fonctions qu’ils exerçaient précédemment dans leur service d’origine, ils font l'objet d'une recherche de reclassement dans la limite de leur engagement en cours.

En cas de résiliation anticipée ou d’expiration de la présente convention, aucune indemnisation n’est à verser par une partie à l’autre, si ce n’est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services relevant de (EPCI ou syndicats mixtes d'origine cocontractants)sont automatiquement transférés à de (EPCI ou syndicats mixtes d'origine cocontractants)pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins du (EPCI ou syndicat mixte porteur du service unifié), dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l’objet des présentes.

**ARTICLE 11** : ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

Le ou les agents du service unifié agiront sous la responsabilité du (EPCI ou syndicat mixte porteur du service unifié), sauf lorsqu’ils agissent en exécution d’un ordre hiérarchique reçu de (EPCI ou syndicats mixtes d'origine cocontractants).

En cas de faute lourde commise par l’une des deux parties au détriment de l’autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l’autre partie, par dérogation aux stipulations de l’alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

**ARTICLE 12** : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE ***LITIGE***

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Rennes, dans le respect des délais de recours.

**ARTICLE 13** : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise au Préfet du Département, aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties cocontractantes.

Fait à ……………….., le …………………….., en …………… exemplaires.

Pour tous les cocontractants

 *Signature / Cachet*

**Le Président,**

Nom, prénom(s)

Annexe n° 1 à la convention – Liste du personnel concerné par la mise à disposition

XX

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Nom Prénom | **Qualité****Statut** | **Catégorie** | **Grade** | **Durée hebdomadaire de service de l'emploi** | **Temps de travail à l'agent** | **% de temps affecté à la mise à disposition** |
|  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |

XXX

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Nom Prénom | **Qualité****Statut** | **Catégorie** | **Grade** | **Durée hebdomadaire de service de l'emploi** | **Temps de travail à l'agent** | **% de temps affecté à la mise à disposition** |
|  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |

1. A définir : passe-t-on au cas par cas par des groupements de commandes voire des co-maîtrises d’ouvrages (« maîtrises d’ouvrages désignées » à ne pas confondre avec les maîtrises d’ouvrages déléguées) de la loi MOP ? ou l’EPCI ou syndicat mixte porteur du service unifié fait-il son affaire de tout (ce qui est moins sécurisé en droit au moins pour ce qui est de ce qui touche à la maîtrise d’ouvrage) ? [↑](#footnote-ref-1)